

Date de la convocation :
5 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 10
Présents : 6
Votants : 9

**PROCES VERBAL
du conseil municipal n°5
Séance du 12 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le douze septembre, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée le 12 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Pierre PAILLAS

Sont présents : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Jean-Paul MARION, Jaime GIL, Claude DADAGA, Maïlis MARTINSSE

Représentés : Cyril BLANCHET par Jaime GIL, Nadia DALENS par Sylvie GRAVIER, Bonnie HEBERT par Maïlis MARTINSSE

Excusés :

Absents : Guillaume DE THELIN

Mme Maïlis MARTINSSE a été désignée secrétaire de séance

Le compte-rendu du conseil municipal du 13 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Délibérations
 - Achat parcelles pour les périmètres de protection des captages d'eau potable (terrains appartenant à Mr Maslin et Mme Brassac)
 - Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et l'assainissement 2021
 - Transfert de la compétence Eclairage Public au SDET
 - Transfert de la Taxe aménagement à la 4C au 1^{er} septembre 2022
 - Demande de délégation de la compétence Assainissement et conclusion d'une convention de délégation de compétence
- Questions diverses

DELIBERATIONS :

D-2022-015 Objet : Achat des parcelles B 1333, B 1337 et B 1339, pour la mise en place des périmètres de protection des captages

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Mr MASLIN et Mme BRASSAC proposent de vendre à la commune de Milhars, pour l'euro symbolique, les parcelles autour des forages de l'adduction d'eau potable situées à Combesourbié.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acheter, pour l'euro symbolique, à :

- Mr MASLIN David la parcelle B 1339 d'une superficie de 1453 m²

- Mme BRASSAC Marie-Rose, les parcelles B 1333 d'une superficie de 354 m² et B 1337 d'une superficie de 2176 m²

Ces parcelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites en date du 29 septembre 2021 (voir plan ci-joint).

La totalité des frais notariés sera à la charge de la commune de Milhars.

Monsieur le Maire est chargé de l'ensemble des démarches qui concernent cette vente.

D-2022-016 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

D-2022-017 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

D-2022-018 Objet : Transfert de la compétence "éclairage public" au SDET -

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),
- Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,
- Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

- Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,

- Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,

- Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

- De transférer la totalité de la compétence (option 1),

- De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).

- Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

- Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Prend acte et valide les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,

Décide de transférer au SDET, à compter du 1er novembre 2022, la compétence « éclairage public » selon l'option 1, conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,

Décide d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal

D-2022-019 Objet : Demande de délégation de la compétence assainissement et conclusion d'une convention de délégation de compétence

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi « NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Les lois n°2015-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ont repoussé la date de transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026.

Surtout, la loi engagement et proximité, par son article 14, a introduit la faculté pour une communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence assainissement qu'elle exerce à ses communes membres. Cet article, codifié à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, permet d'adapter les politiques de l'assainissement au plus près des considérations locales.

En cas de délégation, la communauté reste responsable de la compétence assainissement. Celle-ci est alors exercée par la commune, au nom et pour le compte de la Communauté.

Pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, la commune doit demander à la communauté de communes de bénéficier de cette délégation, et une convention de délégation de compétence doit être conclue entre les deux collectivités. La convention de délégation de compétence doit prévoir, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, « *la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée* ».

La commune de Milhars entend poursuivre matériellement l'exécution de la compétence assainissement sur son périmètre dans l'attente de la finalisation des études en cours. Elle estime que, compte tenu des circonstances locales, cela permettra d'assurer au mieux la gestion du service pour les usagers, de permettre la continuité du service public et d'assurer au mieux la sécurité juridique de l'exercice de cette compétence durant la phase transitoire du transfert de compétence.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents décide :

- DE DEMANDER la délégation de la compétence assainissement à la communauté de communes du Cordais et du Causse, en application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

- D'AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à signer avec le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse ou son représentant, la convention de délégation de compétence, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération sur le transfert de la taxe d'aménagement à la 4C est reportée au prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

A Milhars, le 13 septembre 2022

Le secrétaire de séance,

Maïlis MARTINSSE



Le Maire,

Pierre PAILLAS